



## COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

### PROCÈS-VERBAL N°23

---

Date: 26/01/2024

---

**Président** : Christophe TOURNIER

---

**Présents** : Gerald BETTANCOURT, Bernard BATS

**Assistent** : Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA), Frédéric HEBRARD (CMDA), Abdellatif KHERRADJI (CTRA), Sarah PELATAN (secrétaire administrative)

---

#### **INFORMATION**

Suite aux manifestations prévues ce week-end, nous vous remercions de bien vérifier votre espace officiel avant de vous déplacer sur vos rencontres et d'être tolérant sur l'horaire du début du match si jamais une équipe arrive en retard sur les lieux.

Concernant vos modalités de déplacement, nous vous demandons de privilégier les itinéraires BIS plutôt que les grands axes autoroutiers. Merci de prévoir un délai de route suffisant afin d'arriver sur place à temps.

#### **1-Rattrapage Tests Physiques**

La quatrième et dernière session de rattrapage des tests physiques a eu lieu le samedi 20 janvier 2024 sur le site de Castelmaurou. Veuillez trouver en annexe les résultats.

**Le cas des Arbitres absents et non excusés lors de cette journée de rattrapage sera étudié prochainement par la commission restreinte de la CRA afin de statuer.**

## **2-Résultats théoriques examen sélection JAF**

Suite aux résultats théoriques de l'examen de sélection du samedi 06 janvier 2024, les arbitres retenus sont les suivants :

ZERMANE Nolhan  
FROGER Maxens  
MARTY Christian  
LEVIONNAIS Nathan

Ces 4 candidats sont convoqués à l'examen de sélection du samedi 09 mars 2024.

Dans le cadre de la candidature JAF Féminine, DABERNAT Jaina est retenue dans le CAP FFF JAF et sera également convoquée le samedi 09 mars 2024.

## **3-Manquements**

### **XXXXX – JAL**

Cet arbitre nous a envoyé un mail en date du 13/01/2024 afin de nous informer de pas avoir de match pour le week-end du 20/21 janvier 2024 et qu'il ne pourra donc se rendre sur sa désignation du 20/01/2024 pour raison professionnelle. A ce jour, aucun justificatif n'a été fourni. De plus le 23/01 il nous avise à nouveau ne pas être disponible pour le week-end du 27/28 janvier 2024. Ces indisponibilités tardives sont fréquentes.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 05 Février à 0 heures pour se terminer le dimanche 18 février 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

### **XXXXX – FEMININE**

Cette arbitre a averti l'astreinte le 13/01/2024 pour signaler qu'elle était malade pour son match du 13/01/2024, elle a bien pu être remplacée. Elle a de nouveau contacté tardivement l'astreinte le 20/01/2024 pour son match du 20/01/2024 où elle n'a pu être remplacée. A ce jour elle n'a pas fourni de justificatif pour ces deux absences.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- De suspendre ses désignations à titre conservatoire à compter de ce jour dans l'attente d'une audition par la Commission. Une convocation lui sera transmise.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

**XXXXX – R3**

Cet arbitre a été contacté à plusieurs reprises par mail et par téléphone par le pôle désignation et il n'a jamais répondu et n'a pas donné de raisons.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX un rappel à l'ordre pour lui signifier ces obligations de respect vis-à-vis des personnes qui donnent de leur temps pour les désignations.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

**XXXXX – R3**

Cet arbitre nous a envoyé un mail en date du 19/01/2024 afin de nous informer qu'il ne pourrait se rendre sur sa désignation du 21/01/2024 pour convenance personnelle. A ce jour, aucun justificatif n'a été fourni.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 05 Février à 0 heures pour se terminer le dimanche 11 février 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Bernard BATS  
Secrétaire



Christophe TOURNIER  
Président



## ANNEXE

### Rattrapage test physique LFO CRA du 20 01 2024

JAMBAY William	JAL	Absent
SALINAS Aurélien	JAL	Absent
BALLAS Yael	R3	Absent
SODOKIN Koessi	R3	Absent
POUX Nicolas	R1	Absent
LAVILLE Thomas	JAL	Réussi
NICOLAS Enzo	JAL	Réussi
VANEL Lilian	JAL	Réussi
ADHAM Aziz	R3	Réussi
SETTERAHMANE Mohamed	R3	Réussi
SHPATINA Sexheji	R3	Réussi
ZOUGGAR BERTRAND Zakaria	R3	Réussi